

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 12 juin 2024 fixant la périodicité à laquelle l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation vérifie l'adéquation du profil d'allocation dans le cadre du mandat d'arbitrage de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation**

NOR : ECOT2407579A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 132-27-4 et D. 131-1 ;  
Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;  
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 29 février 2024,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans la partie réglementaire du code des assurances, après la section VI du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup>, est insérée une section VII ainsi rédigée :

« Section VII

« *Le mandat d'arbitrage de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation*

« Art. A. 132-20. – La périodicité mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 132-27-4 est de 4 ans. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du Trésor,*  
B. DUMONT